

CH_VB 1FiaL vom 9. September 1997

Bundesverwaltung, 1997-09-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1FiaL_

FR: CH_VB 1FiaL du 9 septembre 1997

IT: CH_VB 1FiaL del 9 settembre 1997

Erwägungen

E. 9

.lieu d'origine; 1 0 .références. ° . ° 2008

Ordonnance sur l'état civil RO 1997 2 L'autorité cantonale de surveillance peut prescrire l'omission des indications suivantes: 1. registres spéciaux: a .lieu de naissance; b .lieu de survenance de l'événement; c .lieu d'origine. 2. registre des familles: a .lieu de naissance; b .date de survenance de l'événement; c .lieu de survenance, de l'événement; d .lieu d'origine, lorsque l'arrondissement ne comprend qu'une commune. 3 Le répertoire des personnes doit être classé dans l'ordre alphabétique des noms. 4 Il est tenu à jour en permanence. 5 En cas de modification ou de changement de nom, le nouveau nom est aussi inséré dans le répertoire. 1) RS 143.12 Art. 35a L'autorité cantonale de surveillance peut autoriser l'enregistrement des indications complémentaires suivantes dans le répertoire des personnes du registre des familles: 1 .date de délivrance et lieu de dépôt de l'acte d'origine (ordonnance du 22 déc. 19801) sur l'acte d'origine); 2 .date de l'interdiction et de sa mainlevée (art. 136, 3 e al.). Art. 53, 1er et 3e al. 1 La mention marginale est portée dans la marge large de la page ou sur le verso non imprimé de la feuille; l'inscription initiale n'est pas modifiée. 3 L'autorité de surveillance peut autoriser l'emploi d'un timbre. La mention marginale est datée et signée par l'officier de l'état civil. Art. 78 La personne qui est tenue de faire la déclaration en vertu de l'article 76, 1 e t alinéa, y procède elle-même auprès de l'office de l'état civil ou le cas échéant auprès du service administratif désigné par la commune de domicile du défunt lorsque le décès est survenu dans cette commune et que l'office de l'état civil n'y a pas son siège. 2009 4a. Acte d'origine et état des interdictions 3. Déclaration a. Personnelle auprès de la commune ou par procuration

Ordonnance sur l'état civil RO 1997 2 Elle peut, sous sa responsabilité, charger par écrit un tiers de faire la déclaration. Art. 79, 2e al. 2 Le service administratif compétent de la commune de domicile du défunt, prévu à l'article 78, 1er alinéa, et l'autorité de police font la déclaration par écrit. Art. 122, 2e al., première phrase 2 A défaut de convention, les faits d'état civil ne peuvent en principe être annoncés que par les ayants droit (art. 29, 1e1, 2e et 4e al.) sous forme d'extraits (art. 138 ss) .. Ö b ' . A l'Office fédéral des réfugiés I. Généralités Art. 126a L'office de l'état civil communique à l'Office fédéral des réfugiés les inscriptions qui ont été portées dans un registre spécial, c'est-à-dire les naissances, les reconnaissances d'enfants, les mariages et les décès de personnes qui requièrent l'asile, qui ont été admises provisoirement ou qui ont été reconnues réfugiées. Titre précédant l'article 138 Chapitre X: Délivrance de documents Art. 138 1 L'office de l'état civil délivre les documents suivants sur la base des registres spéciaux ou du registre des familles: 1 .les extraits; 2 .les attestations et certificats; 3 .les copies. 2 Les documents établis sur la base des registres des familles régionaux ou centraux (art. 113, 3 e et 4e al.) sont exclusivement délivrés par la personne responsable de la tenue de ce registre. 3 Si l'ordonnance du 31 mai

19961) sur les formules de l'état civil et leurs modes d'écriture prévoit une formule pour le document à délivrer, celle-ci doit être utilisée. 4 La divulgation de données personnelles correspondant à des inscriptions radiées ou recouvertes ainsi qu'à des parties radiées d'une inscription nécessite l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance. 1) RS 211.112.6; RO 1997 1380 2010

Ordonnance sur l'état civil R O 1997 t1 RS 0.191.02 Art. 138a, titre marginal, 3e al., let. a, et 4e al. 3 L'autorité étrangère doit prouver: a. qu'elle n'a pu, malgré des efforts appropriés, obtenir l'information désirée de l'ayant droit (art. 29); 4 L'Office fédéral de l'état civil commande l'extrait directement auprès de l'office de l'état civil compétent lorsque les preuves requises ont été apportées, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte de décès sollicité par une autorité de l'Etat d'origine du défunt et que cet Etat soit partie à la Convention de Vienne du 24 avril 19631) sur les relations consulaires. L'office de l'état civil transmet directement le document à l'Office fédéral à l'intention de la représentation étrangère. Art. 139, titre marginal Art. 140 Les extraits restituent l'essentiel de l'inscription et des mentions marginales éventuelles. Art. 140a 1 Des extraits complets ou abrégés des registres spéciaux sont délivrés sur demande. 2 Les mentions marginales sont incorporées dans l'extrait dans la mesure où elles ont un effet sur ses rubriques. Il n'est pas tenu compte des mentions marginales qui s'annulent mutuellement. 3 Les indications suivantes sont omises: 1 .Pour l'acte de naissance d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés ensemble: la date de naissance et la filiation des parents; 2 .Pour l'acte de mariage: la mention d'enfants communs, le nom des précédents conjoints et la date de dissolution du précédent mariage. 4 Pour les personnes adoptées, les extraits du registre des naissances sont établis sur la base de la feuille complémentaire. II. Extraits 1. Transmission officielle à des autorités étrangères 2 .Langue 3 .Contenu a .Principe b .Extraits des registres spéciaux 2011

Ordonnance sur l'état civil RO 1997 c .Extraits du registre des familles d .Actes de famille abrégés Art. 140b 1 Des extraits du registre des familles sont délivrés sur demande, sous forme de certificats individuels d'état civil et d'actes de famille complets ou abrégés ainsi que sous forme d'actes abrégés de naissance, de décès et de mariage. 2 Les mentions «(légitimé)» et «(adopté)» ainsi que celles qui sont portées au pied du feuillet sont omises. 3 Sur demande, les indications suivantes sont en outre omises: 1 .dans les actes de famille, le motif et la date de l'acquisition du droit de cité; 2 .dans les certificats individuels d'état civil, le nom des père et mère et, le cas échéant, le nom de l'actuel ou du précédent conjoint ainsi que la date du mariage ou de sa dissolution. Art. 140c 1 Les actes de famille abrégés restituent partiellement le contenu des inscriptions figurant sur un feuillet du registre des familles. Ils reflètent l'état d'un enregistrement à une certaine époque dans le cadre de leur destination particulière. 2 Ils doivent expressément être désignés comme actes de famille abrégés; ils comportent des indications relatives à leur utilisation et à la date de l'état qu'ils reflètent. Art. 141, titre marginal et 1" al. 4. Forme 1 Abrogé Art. 142 Abrogé III. Copies 1. D'inscriptions Art. 143 1 Avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance, l'office de l'état civil peut délivrer des copies complètes d'inscriptions figurant dans les registres spéciaux ou de feuillets du registre des familles. 2 Les copies reproduisent le texte entier du feuillet du registre des familles ou de l'inscription figurant dans un registre spécial y compris les éventuelles mentions marginales. L'article 187 est réservé. 3 L'office de l'état civil délivre sur demande des copies qui reproduisent les mentions marginales relatives aux changements de 2012

Ordonnance sur l'état civil RO 1997 prénoms, mais qui présentent pour le surplus le même contenu que les extraits (art. 140a). 4 La reproduction photomécanique ou photoélectronique d'une inscription a la même valeur que la copie si elle est certifiée conforme à l'original (art. 145). 2. De pièces justificatives IV. Certificat de conformité V .Confirmation du droit de cité a. But 1. Annonce de moyens informatiques Art. 144 1 L'autorité cantonale de surveillance peut autoriser l'office de l'état civil ou le dépôt cantonal des registres de l'état civil (art. 57) à délivrer des copies certifiées contournant des pièces justificatives dont ils ont la garde. 2 Si la pièce justificative est accompagnée d'une traduction dans l'une des langues nationales, une copie de cette traduction peut être délivrée à l'ayant droit s'il le requiert. Art. 145, titre marginal Art. 145a, titre marginal Titre précédant l'article 146 Chapitre Xbis: Livret de famille Art. 146, titre marginal Art. 177e Les offices de l'état civil annoncent suffisamment tôt à leur autorité cantonale de surveillance leur intention d'utiliser des moyens informatiques pour le traitement électronique de données personnelles. 2 L'autorité cantonale de surveillance examine s'il faut une autorisation selon l'article 177ebis, 1er ou 4e alinéa, et donne les instructions nécessaires pour engager la procédure. 2013

Ordonnance sur l'état civil RO 1997 Art. 177ebis Remo de 1 L'introduction du traitement électronique de données personnelles ainsi que le changement ou la modification du système de traitement sont soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance. 2 L'autorité cantonale de surveillance examine si le système et la structure d'organisation permettent l'accomplissement impeccable des tâches prévues et si le système d'information est protégé contre les traitements et les accès prohibés grâce à des mesures techniques et organisationnelles appropriées. 3 Toutes les données enregistrées sont considérées comme sensibles jusqu'à la mise en place d'un dispositif permettant la gradation de la protection de l'accès du système en fonction des données ou des différents fichiers. 4 L'utilisation de systèmes électroniques de traitement sans conservation durable des données est également soumise à autorisation. L'autorité cantonale de surveillance règle en particulier l'accès aux données conservées provisoirement et leur effacement après la clôture de l'inscription ou de la procédure de publication mais au plus tard six mois après la saisie des données. Art. 177g 2e al. 2 Les articles 30a et 30b sont applicables par analogie à la consultation des données conservées et à la publication des faits d'état civil. Art. 177i, 4e al. 4 En accord avec l'autorité cantonale de surveillance, l'Office fédéral de l'état civil peut autoriser un office de l'état civil à procéder régulièrement au transfert électronique de données personnelles non imprimées pour les avis effectués à l'Office fédéral de la statistique en vertu de l'article 127. La délivrance de l'autorisation suppose notamment la preuve que le système d'information est protégé contre les accès et traitements prohibés grâce à des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Art. 177i ç lef al., let. b, et 3e al. 1 Avec l'accord du destinataire, un support électronique de données qui ne contient que les informations prescrites peut être remis en lieu et place du texte sur papier pour: b. La publication des faits d'état civil prévue à l'article 30b; 3 A b r o g é 2014 Ö h °

Ordonnance sur l'état civil RO 1997 7. Annonce de moyens informatiques

E. 10

Répertoire des personnes Art. 177l 1" al. 1 Les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1996°) sur les formules de l'état civil et leurs modes d'écriture doivent également être appliquées en cas d'impression de données traitées électroniquement. Art. 188g 1 Les offices de l'état civil annoncent à leur autorité cantonale de surveillance les moyens

informatiques qu'ils utilisent le 1^{er} janvier 1998 pour le traitement de données personnelles, et qui ne font pas l'objet d'une autorisation délivrée ou requise en application de l'article 177e dans sa teneur du 28 novembre 1988); cela est également valable lorsque les données ne sont pas conservées durablement. L'annonce doit avoir lieu le 31 juillet 1998, au plus tard. 2 L'autorité cantonale de surveillance examine s'il faut une autorisation selon l'article 177eb, ter ou 4^e alinéa, et donne les instructions nécessaires pour engager la procédure. Art. 188k Les répertoires des personnes existants sont tenus selon les nouvelles prescriptions (art. 35 et 35a dans la teneur du 13 août 1997)) dès le 1^{er} janvier 2000. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

E. 13

août 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39435 1)RS 211.112.6; RO 1997 1380 2)RO 1988 2030 3)RO 1997 2006 2015

Ordonnance concernant l'Office fédéral de la production d'armements Modification du 27 août 1997 Le Conseil fédéral suisse (arête: I L'ordonnance du 24 octobre 1990) concernant l'Office fédéral de la production d'armements est modifiée comme suit: An. 16, let al. 1 La Confédération peut porter au compte spécial de l'Office fédéral de la production d'armements et y activer au bilan les biens-fonds dont elle est propriétaire et qui sont mis à contribution; elle peut également les mettre à la disposition de l'Office fédéral de la production d'armements contre paiement d'un droit de superficie ou d'un loyer. Ö II La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1997. 27 août 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39449 1) RS 510.521 2016 1997 —475

Ordonnance sur la perception d'émoluments par la Commission d'expertises fédérales des types de bateaux du 5 août 1997 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 11, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 23 janvier 1985 > sur l'expertise des types de bateaux, une te. Article premier But La présente ordonnance régit la perception des émoluments pour les expertises et les autres actes administratifs de la Commission d'expertises fédérales des types de bateaux (commission). Art. 2

Assujettissement aux émoluments 1 Quiconque sollicite une prestation de la commission est tenu d'acquitter un émolument. 2 Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement. Art. 3 Emoluments administratifs L'émolument s'élève pour: Francs a. l'annonce à l'expertise de type 100.— b. le premier certificat de type 50.— c. chaque nouveau certificat de type 20.— d. l'inscription supplémentaire dans le certificat de type 50.— e. la plaquette, y compris la confirmation 20.— Art. 4 Emoluments pour l'expertise technique 1 L'émolument de base pour l'expertise technique s'élève à 200 francs. 2 Les suppléments suivants sont perçus: Francs a. pour les bateaux à moteurs hors-bord: —jusqu'à 30 kW de puissance propulsive 150.- - de plus de 30 kW de puissance propulsive 250.— RS 747.201.55 1)RS 747.201.5 1997 —446 2017

Perception d'émoluments par la Commission d'expertises fédérales RO 1997 des types de bateaux b. pour les bateaux à moteur in-bord Francs - jusqu'à 30 kW de puissance propulsive 250.— de plus de 30 kW de puissance propulsive 300. c. pour les bateaux à deux moteurs in-bord 400.— d. pour la voilure - des dériveurs et des catamarans 100.- - des bateaux à voile et des dériveurs lestés 200.— e. pour les installations fixes 100.- 3 L'émolument pour la mesure du bruit s'élève, pour chaque bateau, à: a. lors de l'expertise de

type 150.— b .lors du contrôle ultérieur 200.- 4Si la commission effectue les contrôles ultérieurs, l'émolument pour l'expertise technique selon les 1er et 2 e alinéas est réduit de moitié; un émolument forfaitaire de 80 francs est perçu pour les contrôles assurés par l'un de ses membres. 5 Pour les bateaux d'un type de construction particulier, l'émolument se calcule en fonction de la durée et de la nature du travail définies à l'article 5. Art. 5 Emoluments pour d'autres actes administratifs 1 Les émoluments pour d'autres actes administratifs se calculent en fonction de la durée de ces derniers. 2 Le tarif horaire est de 70 à 120 francs par heure de travail. Il est déterminé par les connaissances techniques requises et la difficulté des questions à élucider. Art. 6 Réduction ou remise de l'émolument Pour des raisons importantes, la commission peut réduire l'émolument ou le remettre, notamment si: a .l'acte administratif est dans son intérêt; b .un contrôle ultérieur est effectué sans qu'une faute soit imputable au détenteur du certificat de type. Art. 7 Décision sur les émoluments et voies de recours 1En règle générale, la commission fixe les émoluments pour l'expertise technique aussitôt après avoir fourni sa prestation. 2 La décision sur les émoluments peut faire l'objet d'un recours devant le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, dans un délai de 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables. 2018

Perception d'émoluments par la Commission d'expertises fédérales RO 1997 des types de bateaux Art. 8 Echéance et délai de paiement 1L'émolument est exigible: a .dès que la personne assujettie à l'émolument en a été informée par écrit; b .en cas de recours, dès l'entrée en force de la décision rendue sur ce dernier. 2 Le délai de paiement est de 30 jours à partir de l'échéance. Art. 9 Encaissement 1La commission fixe les modalités de paiement. 2 Elle peut refuser de délivrer le certificat de type tant que l'émolument n'a pas été acquitté. Art. 10 Prescription 1 La créance concernant l'émolument se prescrit cinq ans après l'échéance. 2 La prescription est interrompue par tout acte administratif visant à faire honorer la créance par le débiteur. Art. 11 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 1er juillet 1992) sur la perception d'émoluments par la Commission d'expertises fédérales des types de bateaux est abrogée. Art. 12 Disposition transitoire Les expertises en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par l'ancien droit. Art. 13 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1997. 2019 5 août 1997 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Leuenberger N39442 il RO 1992 1572

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) Modification du 1er juillet 1997 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'annexe 3 «Liste des analyses» 1) de l'ordonnance du 29 septembre 1995) sur les prestations de l'assurance des soins est applicable dans sa teneur du 1er octobre 1997. II La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1997. 1er juillet 1997 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N39408 1)Non publiée au RO (art. 28). 2)RS 832.112.31; RO 1997 564 677 727 2020 1997 —429

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckchriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1997-34 vom 09.09.1997 (S. 2005-2020) RO-1997-34 du 09.09.1997 (p. 2005-2020) RU-1997-34 del 09.09.1997 (p. 2005-2020) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1997 Année Anno Band 1997 Volume Volume Heft 34 Cahier Numero Datum 09.09.1997 Date Data Seite 2005-2020 Page Pagina Ref. No 30 005 436 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le

document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.